

**ARRÊTÉ 2023 - DCAT-BEPE- 65**  
du **14 MARS 2023**

**mettant en demeure la société Protelor à Saint-Avold de respecter  
certaines dispositions en ce qui concerne les rejets aqueux  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié ;

**Vu** le rapport d'inspection du 15 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral du 21 février 2023 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux ;

**Considérant** par conséquent que certaines dispositions des articles 4-II (partiel) et 4-III (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

**Considérant** que l'autosurveillance des rejets aqueux pour les mois de mars 2022 à novembre 2022 met en évidence le dépassement tous les mois de la concentration en manganèse de 1 mg/L et du flux journalier de 0,35 kg/jour ;

**Considérant** que les 2 mesures comparatives des rejets aqueux réalisées les 27/28 juin 2022 et 14/15 décembre 2022 mettent en évidence le dépassement de la valeur limite d'émission :

- en concentration en manganèse de 1 mg/L ;
- en flux journalier en manganèse de 0,35 kg/jour ;

**Considérant** par conséquent que certaines dispositions de l'article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié susvisé ne sont pas respectée ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 - 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter, pour son site situé au sein de la plateforme chimique de Carling/ Saint-Avoid :

**dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- les dispositions suivantes des articles 4-II et 4-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :  
*"II [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*  
III-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
  - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
  - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
  - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
  - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
  - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]"

**dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié susvisé : *"Les installations de traitement sont telles que les effluents rejetés vers la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France possèdent au maximum les caractéristiques suivantes : [...]"*

*Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L / 0,35 kg/j [...]"*



## **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait applications, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Protélor et dont copie est adressée au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Richard Smith

### **Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.*

